

ARTICLE 3

(1) Aux fins du présent Traité, le territoire d'une Partie contractante comprend tout le territoire auquel s'étend la compétence de celle-ci, y compris l'espace aérien et les eaux territoriales ainsi que les navires et aéronefs immatriculés dans le territoire de cette Partie contractante ou les aéronefs loués sans équipage à un preneur qui a son principal bureau d'affaires ou, à défaut d'un tel bureau, sa résidence permanente sur le territoire de cette Partie contractante, si un tel aéronef est en vol ou si un tel navire se trouve en haute mer lorsque l'infraction est commise. Aux fins du présent Traité, un aéronef est considéré comme étant en vol depuis le moment où la force motrice est employée pour décoller jusqu'au moment où l'atterrissage a pris fin.

(2) Si l'infraction 23 de l'annexe ci-jointe est commise à bord d'un aéronef entre le moment où, l'embarquement étant terminé, toutes ses portes extérieures sont fermées et le moment où l'une de ces portes est ouverte en vue du débarquement, cette infraction ainsi que toute autre infraction couverte par l'article 2 qui est commise contre les passagers ou l'équipage de cet aéronef à l'occasion de cette infraction sont considérées comme ayant été commises sur le territoire d'une Partie contractante si l'aéronef était immatriculé dans le territoire de celle-ci, s'il a atterri dans ledit territoire alors que l'auteur présumé de l'infraction se trouvait à bord ou s'il a été loué sans équipage à une personne qui a le siège principal de son exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente dans le territoire de ladite Partie contractante.

(3) Lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition a été demandée a été commise hors du territoire de l'Etat requérant, l'exécutif ou toute autre autorité compétente de l'Etat requis a le pouvoir d'accorder l'extradition si les lois de l'Etat requis donne compétence pour une telle infraction commise dans des circonstances similaires.